

Article R4412-14 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

En présence d'ACD soumis à une restriction ou interdiction d'emploi, de fabrication ou de mise sur le marché (donc inscrite aux annexes XIV ou XVII du Règlement Reach), l'employeur doit appliquer les mesures de prévention techniques prévues à l'[article R4412-12](#), quels que soient les résultats de l'évaluation du risque chimique.

Dans ce cas, l'allègement des mesures de prévention techniques prévu lorsque les résultats de l'évaluation du risque chimique révèle un risque faible d'exposition à des ACD pour la santé et la sécurité des travailleurs (voir [article R4412-13](#) du Code du travail) ne s'applique pas.

Article R4412-14 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention ACD

Quels que soient les résultats de l'évaluation des risques, les dispositions de l'article R. 4412-12 s'appliquent à la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques dangereux faisant l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article L. 4411-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 6150 "Travailler avec des produits chimiques. Pensez prévention des risques !", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dépliant "La substitution des agents chimiques dangereux", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)